

RCS : MELUN
Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 01151
Numéro SIREN : 487 514 267
Nom ou dénomination : MAISONS PIERRE

Ce dépôt a été enregistré le 12/04/2024 sous le numéro de dépôt 3550

« MAISONS PIERRE »

Société par Actions simplifiée au capital de 20 306 000 €uros
Siège social : VERT SAINT DENIS (77240), Parc d'Activités Jean Monnet
580 Impasse de l'Épinet
487 514 267 RCS MELUN
SIRET : 487 514 267 000 29
=====

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

RÉUNIE EXTRAORDINAIREMENT DU 29 MARS 2024

L'an 2024, le 29 mars à 15 heures,

Monsieur Pierre JUDE, agissant en qualité de Président de la Société par actions simplifiée dénommée « GESTALT », associée unique de la Société par actions simplifiée « MAISONS PIERRE », au capital de 20 306 000 €uros, divisé en 20 306 000 actions de 1 €uro chacune, dont le siège est à VERT SAINT DENIS (77240), Parc d'Activités Jean Monnet - 580 Impasse de l'Épinet, s'est présenté, au siège social, en vue de tenir l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement sur la convocation qui lui a été faite par le Président de la Société, suivant lettre recommandée en date du 20 mars 2024.

Monsieur Pierre JUDE préside l'assemblée en qualité de Président.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau, à la disposition de l'assemblée :

1°/ Les avis de convocation, savoir :

a/ la copie de la lettre simple de convocation adressée à l'associée unique,

b/ La copie et l'avis de réception de la lettre recommandée de convocation adressée aux co-Commissaires aux Comptes avec les récépissés en constatant l'envoi à chacun d'eux,

2°/ Le rapport du Président,

3°/ Le texte des résolutions qui seront soumises au vote de l'assemblée.

Monsieur le Président déclare que le rapport du Président, le projet des résolutions proposées à l'assemblée ainsi que tous les autres documents et renseignements mentionnés par les dispositions légales et réglementaires, ont été tenus à la disposition de l'associée unique à compter de la convocation de l'assemblée.

L'associée unique lui donne acte de ces déclarations et les reconnaît exactes.

Puis, Monsieur le Président rappelle que la présente assemblée a été convoquée à ces jour, heure et lieu, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constat de l'absence de poursuite du mandat de co-Commissaire aux comptes de la société « EXELMANS AUDIT ET CONSEIL »,
- Pouvoirs au porteur.

Monsieur le Président donne ensuite lecture de son rapport exposant les motifs de la présente réunion.

Monsieur le Président demande alors à l'associée unique si elle a des observations à formuler ou des remarques, concernant les rapports dont lecture vient de lui être donnée.

Après discussion et échange de vues, Monsieur le Président soumet au vote de l'associée unique l'approbation des résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE DÉCISION

L'associée unique approuve et ratifie pour autant que de besoin la convocation et la tenue pour ces jour, heure et lieu de la présente assemblée, appelée à délibérer sur le maintien du mandat de Co-commissaire aux comptes de la société « EXELMANS AUDIT ET CONSEIL ».

DEUXIÈME DÉCISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et pris acte :

- De la récente opération d'apport partiel d'actifs par la société « EXELMANS AUDIT ET CONSEIL » au profit de la société « EXELMANS AUDIT », portant sur l'activité de commissariat aux comptes ;
- De la possibilité pour la société « MAISONS PIERRE », conformément aux dispositions de l'article L.821-48 du Code de commerce, de ne pas poursuivre le mandat de la société « EXELMANS AUDIT ET CONSEIL » suite à ladite opération,

Décide de ne pas poursuivre, à compter de ce jour, le mandat de la société « EXELMANS AUDIT ET CONSEIL », co-Commissaire aux comptes de la Société, suite à ce qui précède.

L'associée unique décide par ailleurs de ne pas pourvoir à son remplacement, la société « MAISONS PIERRE » ne remplissant plus les conditions définies par les articles L.823-2 et R.233-16 du Code de commerce, relatives à la nomination de co-commissaires aux comptes.

L'associée unique remercie la société « EXELMANS AUDIT ET CONSEIL » pour son action en qualité de co-Commissaire aux comptes.

TROISIÈME DÉCISION

L'associée unique, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour faire tous dépôts et publications partout où besoin sera.

o 0 o

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par Monsieur Pierre JUDE, tant en sa qualité de Président de la Société que de représentant de l'associée unique, la Société « GESTALT ».

***POUR COPIE CONFORME
LE PRÉSIDENT***